République Française Département de la Drôme Arrondissement de Valence

6.1 Police municipale Arrêté N° 2022-52

MAIRIE DE PONSAS 26240

ARRETE CIRCULATION Accès à la Madone

Le Maire de PONSAS (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à la Madone.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La circulation de tous les véhicules et des piétons dans la zone délimitée par le service technique, sera réglementée comme suit :

Accès à la Madone, du 25 juillet au 30 septembre 2022 :

- Circulation interdite à tout type de véhicule,
- Accès interdit à tous les piétons,
- Chantier interdit au public.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du service technique. Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

<u>ARTICLE 3</u>: La commune sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné, dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le chantier ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier.

Fait à Ponsas le 25 juillet 2022 Le Maire, Marie-Christine PROT

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Affiché le : 25 juillet 2022